

Règlement

sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Article 1 - Bases légales

¹Il est constitué un fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, (FEER) au sens des articles 3 et 4 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 2 - Buts

¹Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est destiné :

- a) à sensibiliser à l'efficacité énergétique auprès des écoliers et des habitants de la commune ;
- b) à soutenir des projets qui assureront une utilisation rationnelle des différentes énergies ;
- c) à soutenir des projets de production d'énergies à partir d'énergies renouvelables ;
- d) à soutenir la recherche et le développement dans les domaines de l'efficacité énergétique et des nouvelles énergies renouvelables, permettant des retombées locales.

Article 3 - Champ d'application

¹En principe, seules les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables au sens de l'article 2 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité peuvent être soutenus par le fonds.

²Les projets communaux peuvent être soutenus par le fonds.

³Les projets soutenus doivent être situés sur le territoire communal ou les effets doivent être directement bénéfiques à ce dernier.

⁴Une participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau de la région peut être accordée.

Article 4 - Compétences d'utilisation du fonds

¹La Municipalité désigne au début de chaque législature, une Commission consultative des énergies (ci-après CCE).

²Elle est composée du ou de la Municipal.e en charge du service, avec la fonction de président.e et de 12 à 15 membres représentant :

- Les milieux académiques, la société civile, les associations en lien avec l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- Un.e représentant.e proposé par chaque groupe politique siégeant au Conseil communal ;
- Un.e représentant.e de chaque service communal impacté directement par les buts énoncés à l'article 2.

Le ou la Délégué.e à l'énergie en assure le secrétariat.

³Elle est chargée de :

- Proposer des actions allant dans le sens de l'article 2 ;
- Examiner les demandes qui lui sont soumises et soumettre à la Municipalité les projets qu'elle a retenus ;
- Proposer à la Municipalité les montants à allouer pour le projet en question.

⁴La Municipalité décide de l'octroi de soutiens financiers, sur préavis de la CCE.

Article 5 - Gestion comptable du fonds

La Municipalité est responsable de la gestion du fonds.

Article 6 - Communication

¹Chaque année, un bilan sur l'utilisation du fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est publié dans de le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil communal.

Article 7 - Alimentation du fonds

Le fonds pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

Article 8 - Contrôles

¹Un dossier de clôture du projet, présentant les aspects techniques et financiers, doit être transmis à la CCE.

²La CCE peut proposer à la Municipalité de faire procéder à des contrôles pendant ou après la réalisation du projet.

Article 9 - Critères d'attribution

¹Toutes les demandes doivent être adressées à la CCE avant la réalisation du projet.

²Les projets financés doivent satisfaire les articles 2 et 3 du présent règlement.

³La description du projet doit mentionner clairement les résultats attendus en termes d'économies d'énergies et d'émissions de CO₂ ainsi que les éléments qui permettront une mesure de l'efficacité énergétique et/ou de la production d'énergies renouvelables.

⁴La demande doit être accompagnée de toutes les autres demandes faites à la Commune, au Canton ou à la Confédération ou tout autre organisme de soutien financier, cas échéant, de subventions faites pour le projet en question.

Article 10 - Délai

La décision de la Municipalité sur proposition de la CCE doit intervenir au plus tard dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Article 11 - Charges et conditions

¹La décision d'octroi de financement peut être assortie de conditions.

²Au moment où elle valide le soutien financier, la Municipalité, sur recommandation de la CCE définit la part du montant versé immédiatement ainsi que le solde versé au moment du dépôt du dossier de clôture du projet.

Article 12 - Restriction

¹ Les mesures rendues obligatoires par une disposition légale ne peuvent bénéficier d'une subvention au sens du présent règlement.

Article 13 - Réalisation des projets - Responsabilité

¹ La réalisation des projets relève de la seule responsabilité du demandeur du financement.

Article 14 - Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Article 15 - Prescription

¹ Si trois ans après l'octroi du financement, le dossier de clôture du projet ne permet pas de démontrer la concrétisation du projet, le demandeur est dans l'obligation de restituer l'intégralité du financement obtenu.

Article 16 - Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'art. 2 du présent règlement.

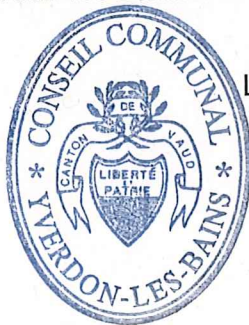
Article 17 – Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le règlement sur l'utilisation du fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables du 26 juin 2008 est abrogé.

² La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du 4 novembre 2021

La Présidente



La Secrétaire

Approuvé par le Département cantonal de l'environnement et de la sécurité,
en date du **26 NOV. 2021**.....

La Cheffe du Département

